

Kermellec (de)

LOUIS BECHAMEIL de Nointel, intendant de Bretagne, décharge René Baellec, sieur de Quermellec, veuf de Marie de Kermellec, d'une taxe de 2400 livres pour usurpation de noblesse faite par ladite Marie de Kermellec, décédée depuis l'année 1694.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hôtel, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veux la requête à nous présentée par René Baellec, sieur de Quermoal, père et garde naturel de Paul Baellec son fils, de son mariage avec damoiselle Marie de Kermellec, par laquelle il expose que ladite de Quermellec a esté comprise dans un rolle arrêté au Conseil le 15 juillet dernier, pour une somme de 2400 livres et les deux sols pour livre, pour avoir usurpé le titre de noblesse, lequel rolle on veut mettre à execution contre luy à la requête de messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpateurs dudit titre de noblesse, ce qui estant contraire à la déclaration du roy du 4 septembre 1696 et aux arrêts du Conseil rendus en consequence, ladite Quermellec estant morte de l'an 1694, il requiert qu'il nous plaise le decharger audit nom et ladite taxe.

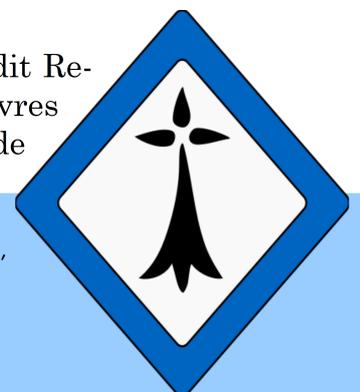
Notre ordonnance du 7 du present mois portant que ladite requête sera communiquée [p. 131] audit de Beauval.

La reponse fournie par maître Henry Gras, son procureur special en cette province, par laquelle il consent la decharge de ladite taxe.

L'extrait mortuaire de ladite de Quermellec du quatre juillet 1694 dument signé et legalisé.

Veux ladite déclaration du 4 septembre 1696, les arrêts du conseil rendus en consequence, le rolle arrêté en iceluy le 15 juillet dernier, tout considéré.

Nous commissaire susdit avons dechargé et dechargeons ledit René Baellec, audit nom, du paiement de ladite somme de 2400 livres et des deux sols pour livres d'icelle, pour laquelle ladite Marie de



Kermellec (de)

K/mellec, sa femme, a esté comprise au 102^e article du rolle arrêté au conseil le 15 juillet dernier, en consequence avons fait et faisons deffenses audit de la Cour de Beauval, son procureur ou commis, de faire pour raison d'icelle aucunes poursuites.

Fait à Rennes le dixième janvier mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil. ■